

relatives aux matières ci-dessus énumérées doivent être adressées au Département sous le timbre de ladite Direction (3^e bureau).

Par suite de l'inobservation de cette prescription, certaines lettres rentrant par leur objet dans les attributions du bureau de la solde ont été dirigées sur d'autres services qui n'avaient pas qualité pour y répondre.

Il en est résulté des retards préjudiciables à la prompte expédition des affaires.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le personnel placé sous vos ordres à se conformer rigoureusement aux prescriptions de la présente dépêche.

Je vous serais obligé, en outre, de vouloir bien, dans le cas où certaines communications de cette nature expédiées sous un timbre inexact, seraient restées sans réponse, m'en faire parvenir des duplicata en indiquant l'époque de leur transmission primitive.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N^o 48. — ARRÊTÉ *élevant de 2 à 3 p. 0/0 la taxe additionnelle sur le change.*

(Du 10 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 26 juin 1878 relatif à la délivrance des mandats-postes coloniaux ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats-postes, ensemble l'arrêté du 13 février 1901 portant promulgation de ladite loi dans la colonie ;

Vu les instructions adressées par M. le Ministre des Finances (Direction du mouvement général des fonds) au Trésorier-payeur ;

Vu l'exagération des demandes de mandats d'articles d'argent ;

Attendu qu'il y a lieu d'élever la taxe du change sur les mandats